

Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69003 LYON

LYON, le 05/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CR SA CHARLES RIVER LABORATORIES FRANCE

Les Oncins
329, impasse du Domaine Rozier
69210 Saint-Germain-Nuelles

Références : [PNE 2023-104](#)
Code AIOT : 0056900271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2023 dans l'établissement CR SA CHARLES RIVER LABORATORIES FRANCE implanté Les Oncins 329, impasse du Domaine Rozier 69210 Saint-Germain-Nuelles. L'inspection a été annoncée le 24/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CR SA CHARLES RIVER LABORATORIES FRANCE
- Les Oncins 329, impasse du Domaine Rozier 69210 Saint-Germain-Nuelles
- Code AIOT : 0056900271
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise CHARLES RIVER SAFETY ASSESSMENT, implantée à Saint-Germain-Nuelles, est une exploitation en situation administrative régulière.

Ses activités consistent en la mise en oeuvre de protocoles, d'expérimentation et d'élaboration de médicaments à visée humaine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Plan de sobriété hydrique \(PSH\)](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article Annexe 3	/	Sans objet
2	Sécheresse – gestion économe de l'eau	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 30.3	/	Sans objet
3	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3	Arrêté Préfectoral du 06/07/2023, article Annexe 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection visait à contrôler la régularité et la mise en oeuvre du plan de sobriété hydrique de l'établissement, suite à sa demande d'exemptions aux mesures imposées par l'arrêté plaçant en alerte renforcée "sécheresse" la zone hydrographique d'implantation de la structure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article Annexe 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau
Prescription contrôlée : - Identification du ou des milieux de prélèvement - Plan des réseaux d'alimentation - Présence d'un (plusieurs) compteur(s) - Fréquence de relevé - Volumes prélevés - Respect des volumes prescrits le cas échéant - Vérification de la déclaration des volumes dans GEREPE le cas échéant
Constats : L'exploitant est alimenté en eau par le réseau AEP, et a identifié son milieu de prélèvement. Le plan général des réseaux d'alimentation a été présenté lors de la transmission du PSH par l'exploitant. Deux compteurs sont présents sur site, ainsi que des sous-compteurs. Les consommations d'eau sont relevées quotidiennement, par système télémétrique. Les volumes prélevés sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Compte tenu des volumes de prélèvements, inférieurs à 50 000 m ³ par an, la déclaration GEREPE n'est pas requise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécheresse – gestion économe de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 30.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne
Prescription contrôlée : Actions menées pour réduire la consommation de manière pérenne
Constats : L'exploitant a mis en oeuvre des mesures pérennes visant à réduire au maximum ses prélèvements d'eau et en assurer une gestion économe. La majeure partie de l'eau consommée sur site l'est pour les besoins essentiels des animaux hébergés (abreuvement, entretien des espaces d'hébergement...). Ces volumes ne sont donc pas à prendre en compte dans le calcul global pouvant faire l'objet de réductions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2023, article Annexe 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption uniquement si besoins en eau (fabrication) réduits minimum
Prescription contrôlée : Sites pouvant démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (MTD, techniques les plus économes du secteur...) => Pour pouvoir bénéficier de ce 3eme critère d'adaptation : nécessité de réaliser un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) selon le modèle régional.
Constats : Les besoins en eau du site sont maîtrisés par une gestion efficace : - détection précoce des fuites éventuelles via une télédétection et des sous-compteurs, - rationalisation du taux d'occupation des salles utilisées lors des essais cliniques, - gestion rigoureuse des postes consommateurs (chaufferie, STEP, groupes froids). L'exploitant va progressivement affiner les données de son PSH afin d'évaluer plus finement les réductions obtenues et les chiffrer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet